



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	1 ^{er} octobre 2026 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM.– Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve technique :

Match n°79607428 – Coupe Gambardella – CERCLE TALANT F. / LA J. SENONAISE en date du 27/09/2026

Vu la réserve technique formulée par le club LA J. SENONAISE,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club LA J. SENONAISE en date du 28/09/2026,

La Commission,

TRANSMET à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner.

Match n°79609497 – Coupe U18 Crédit Agricole – F.C. DECIZE / F.C. SENS en date du 26/09/2026

Vu la réserve technique formulée par le club F.C. SENS,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club F.C. SENS en date du 28/09/2026,

La Commission,

TRANSMET à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner.

Réclamation d'après-match :

Match n°79607768 – Coupe Gambardella – ENT. MERVANS-ISBN / MACON 71 en date du 26/09/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée, en date du 26/09/2026, par le club C.S. MERVANS de la manière suivante « *Je soussigné NOLET Sébastien, licence n° [810290256](#) dirigeant de l'Entente CS MERVANS / ISBN U18 formule la réserve d'après match sur la qualification et la participation du joueur N°2 KOMARA Abdoulaye n° 9604773076 du club de MACON 71 pour le motif suivant : le joueur K KOMARA Abdoulaye n° 9604773076 présente une licence faisant mention d'interdiction de compétition niveau national lors de notre match n° 79607768 entre Entente CS MERVANS/ ISBN et MACON 71 du 26/09/26 correspondant à la coupe nationale GAMBARDELLA.* »,

Pris connaissance des observations du club MACON 71, en date du 30/09/2026, indiquant dans son courriel que « *Les joueurs des équipes engagées en coupe Gambardella répondent aux critères de qualification de l'équipe engagée, à savoir en l'espèce une équipe de niveau régional.* »,
Vu les dispositions des articles 106, 133, 141 Bis, 142, 171, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 11.3 des Règlements de la Coupe Gambardella,
Vu les dispositions financière E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Attendu qu'il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article 133 des R.G. de la F.F.F., la Coupe Gambardella est une compétition nationale organisée par la F.F.F.,
Considérant que le fait qu'il y ait une partie des tours organisée par les ligues régionales ne change pas son caractère national,
Attendu qu'il est constaté que la licence du joueur Abdoulaye KOMARA est frappée du cachet « Interdit de compétition niveau national »,
Considérant par conséquent qu'il ne pouvait pas prendre part à la rencontre citée en rubrique,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,
DIT la réclamation d'après-match fondée,
INFLIGE la perte du match par pénalité au club MACON 71 et **DÉCLARE** le club ENT. MERVANS/ISBN vainqueur et qualifié pour le tour suivant,
INFLIGE une amende de 75€ au club MACON 71 au motif que le joueur Abdoulaye KOMARA (9604773076) n'était pas qualifié pour la rencontre,
MET les frais de dossier (30€) à la charge du club MACON 71,
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles

Match n°79602732 – Coupe U18F NIKE – JURA SUD FOOT / **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** en date du 26/09/2026

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée, en date du 28/09/2026, par le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. de la manière suivante « *Par la présente, le club de l'ASM Belfort souhaite poser une réclamation officielle concernant la rencontre de **Coupe Nike Féminine U18** ayant opposé le Jura Sud Foot à l'ASM Belfort, le 26/09/2026.*

N° match : **79602732**

À la lecture de la feuille de match papier (voir pièce jointe), ainsi qu'à l'issue du contrôle des licences effectué avant la rencontre, nous avons constaté la présence de plusieurs joueuses appartenant à la catégorie U15F au sein de l'équipe du Jura Sud Foot.

Conformément à l'article 7.3 du règlement de la Coupe Nike Féminine U18, seules les joueuses des catégories U18F, U17F et U16F, sous réserve des éventuelles conditions de médicalisation prévues par les règlements, sont autorisées à participer à cette compétition. Les joueuses de la catégorie U15F ne sont pas autorisées à y prendre part.

Les joueuses concernées figurant sur la feuille de match sont les suivantes :

ROBELLET Laura – N° de licence : 9603243269 – N° 1

PIEXOTO TEIXEIRA DA Alessia – N° de licence : 9602188717 – N° 7

BICER Berrim – N° de licence : 9603075775 – N° 12 »,

Pris connaissance des observations du club JURA SUD FOOT, en date du 30/09/2026, indiquant dans son courriel que « *Les joueuses U15F sont autorisées en vertu des règlements des compétitions féminines de la Ligue BFCF.* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 11.3 des Règlements de la Coupe Nike Féminine U18,
 Vu les dispositions de l'article 44 des Règlements des Compétitions Féminines de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
 Vu les dispositions financière E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
 Attendu qu'il convient de rappeler que selon les dispositions de l'article 44 des Règlements des Compétitions Féminines de la Ligue BFCF que « *Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueuses licenciées amateurs ou sous contrat doivent être licenciées U18F et U17F. Les joueuses licenciées U16F et U15F peuvent également y participer à condition d'y être autorisées médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.* »
 Considérant que les joueuses visées par la réclamation d'après-match sont licenciées U15 F pour la saison 2026/2027 au sein du club JURA SUD FOOT,
 Considérant que par conséquent, elles étaient en mesure de prendre part à la rencontre susvisée en rubrique du fait des dispositions applicables aux tours régionaux de la Coupe Féminine U18 F organisés par la Ligue BFCF,
 Par ces motifs,
 La Commission,
DIT la réclamation d'après-match recevable sur la forme,
DIT la réclamation d'après-match non-fondée,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S.M. BELFORTAINE F.C.,
 Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux (2) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Nike Féminine U18 de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C FONTAINE LA GAILLARDE	CAMERINI Léo	Licence Libre U14 19/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil n'est pas en reprise d'activité puisqu'il était en entente sur la catégorie d'âge la saison passée
F.C FONTAINE LA GAILLARDE	TIROUARD TOPART Kenzo	Licence Libre U14 21/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil n'est pas en reprise d'activité puisqu'il était en entente sur la catégorie d'âge la saison passée
F.C FONTAINE LA GAILLARDE	ROUARD Karol	Licence Libre U14 21/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le joueur possède encore un cachet « <i>Mutation</i> » actif sur son profil

ENT. ROCHE NOVILLARS	BENATMANE Adam	Licence Libre U15 31/08/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	Le joueur était licencié au club de l'ENT. ROCHE NOVILLARS sur la saison 2024-2025, il ne peut pas prétendre à l'application de l'article 99.2 des R.G de la F.F.F.
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	YANARDAG Tania	Licence Libre Senior F 15/07/2026	MUTATION	Le club quitté RACING CLUB ANGIL-LON n'a pas déclaré d'inactivité partielle en Sénior F et la date limite de fin d'engagements dans le District du Jura pour cette catégorie d'âge (23 août 2026)
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	THOMAS Charlotte	Licence Libre Senior F 01/07/2026	MUTATION	Le club quitté RACING CLUB ANGIL-LON n'a pas déclaré d'inactivité partielle en Sénior F et la date limite de fin d'engagements dans le District du Jura pour cette catégorie d'âge (23 août 2026)
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	HUMBLLOT Noémie	Licence Libre Senior F 14/07/2026	MUTATION	Le club quitté F.C. CHAMPAGNOLE n'a pas déclaré d'inactivité partielle en Sénior F et la date limite de fin d'engagements dans le District du Jura pour cette catégorie d'âge (23 août 2026)
ET. MARNAYSIENNE	DESCHAMPS Julian	Licence Libre U14 14/07/2026	MUTATION	Le club quitté ESPERANCE ARC GRAY est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 31/07/2026
MACON FOOTBALL CLUB	BELIL Meyssem	Licence Libre U12 F 13/07/2026	MUTATION	La demande n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 117 des RG de la F.F.F.
MACON FOOTBALL CLUB	CHAMOEUV Victoria	Licence Libre U13 F 23/09/2026	MUTATION HORS PÉRIODE	La demande n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 117 des RG de la F.F.F.
MACON FOOTBALL CLUB	KIM Kanya	Licence Libre U14 F 07/07/2026	MUTATION	Le club quitté U.S. ST MARTIN SENOZAN est en inactivité de

				fait sur la catégorie U15 F depuis le 02/09/2026 date de fin des engagements
MACON FOOTBALL CLUB	SON Mia	Licence Libre U15 F 07/07/2026	MUTATION	Le club quitté FOOT-BALL CLUB VEYLE SAONE n'est pas en inactivité sur la catégorie U15 F

1.3 VIE DES CLUBS

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,

PREND NOTE des modifications du Bureau des clubs suivants :

- A.S. LES ORCHAMPS BESANCON (525288)

AFFILIATION

Situation du club UNION DES VÉTÉRANS DE BETHONCOURT – District Doubs-territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Loisir » en date du 01/07/2026,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 04/09/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club U.S. BLANZYNOISE FOOT (580428) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club U.S. BLANZYNOISE FOOT sur la catégorie Libre U17/U16 avec date d'effet au 21/09/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 28/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club U.S. BLANZYNOISE FOOT sur la catégorie Libre U17/U16,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

Situation du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB (506442) :

Pris connaissance de la demande d'inactivité partielle du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB sur les catégories Libre U12/U13 et U12/U13F avec date d'effet au 01/07/2026,

Vu les dispositions des articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 29/09/2026,

La Commission,

PRONONCE l'inactivité partielle du club VAILLANTE PREMERY FOOTBALL CLUB sur les catégories Libre U12/U13 et U12/U13F,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

CESSATION D'ACTIVITÉ

Situation du club UNION VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL (560956) :

Pris connaissance de la demande de cessation d'activité du club UNION VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL avec date d'effet au 03/09/2026,

Vu les dispositions de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 25/09/2026,

Vu l'avis favorable du pôle ressources de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET au Conseil d'Administration avec avis favorable pour prononcer la cessation d'activité.

1.4 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Pris note des désignations suivantes,

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 3 : 26/09/2026 :

- **DIJON F.C.O.** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. NOIDANAIS** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **ASPTT DIJON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **MACON 71** : Absence du référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **C.A DE PONTARLIER** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **A.S.C. VELOTTE BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.
- **BRESSE JURA FOOT** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.

- **RACING BESANCON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€ avec sursis.

1.5 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

DEMANDE aux clubs n'ayant pas encore désigné de référent sécurité de le faire informatiquement et par courriel à l'adresse : juridique@lbfc.fff.fr et ce **pour le mercredi 07/10/2026.**

RÉGIONAL 1 FUTSAL

NUMÉRO D'AFFILIATION	CLUB	NOM/Prénom	FORMATION
506683	S. GX HERICOURT	BENDIDA Nordine	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LECOCQ Fabien	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	BELHADDAD Abdallah	/
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	LEAL Florian	/
500255	U.S. JOIGNY	HUTIN Pierre	29/11/2025
500255	U.S. JOIGNY	PERRIER Jérémy	/
580783	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	GUYONVERNIER Dylan	05/09/2026
580783	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	ORTOLA Noah	05/09/2026
580783	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	JOUBE Esteban	05/09/2026
564778	FUTSAL BASSIN MINIER	NECTOUX Léopold	05/09/2026
564778	FUTSAL BASSIN MINIER	PENOT Damien	05/09/2026
564778	FUTSAL BASSIN MINIER	OUBDIR Bilal	05/09/2026
581485	MONTBÉLIARD BELFORT FUTSAL CLUB		

1.6 LICENCE

Match n°56042177– U18 R2 – BESANCON FOOTBALL / JURA SUD FOOT en date du 20/09/2026 :

Vu les dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.08 de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu que le club JURA SUD FOOT a été interrogé quant à la présence de M. Frédéric VULPILLAT en qualité d'arbitre assistant n°2 sur la rencontre citée en rubrique,

Attendu que le club JURA SUD FOOT, par un courriel en date du 27/09/2026, a répondu que M. Frédéric VULPILLAT était bien l'arbitre assistant de leur club pour la rencontre et que celui-ci n'était pas encore licencié au sein de leur club pour la saison 2026-2027,

Considérant que la licence est obligatoire pour toute personne qui souhaite prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés, étant précisé qu'il doit être licencié au sein du club pour lequel il prend part aux activités,

Considérant qu'il est constaté qu'à la date du 20/09/2026, date de la rencontre, M. Frédéric VULPILLAT ne disposait d'aucune licence auprès du club JURA SUD FOOT,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 75€ au club JURA SUD FOOT.

1.7 CORRESPONDANCE

Courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS :

Pris connaissance du courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS, en date du 25/09/2026, demandant que le joueur Johan LAGRUE puisse obtenir une licence Joueur dans leur club pour la saison 2026/2027 en dérogeant aux dispositions de l'arbitre 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.

Attendu qu'il est constaté que le joueur Johan LAGRUE (2547599053) a déjà effectué deux changements de club au cours de la saison 2026/2027,

Considérant que la Commission ne peut accorder que des dérogations expressément prévues par les textes, sous peine de porter atteinte à l'intégrité des compétitions,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Educateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation – Sections Sportives	16 et 17 octobre 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Noé HADDAD avec le club U.S. JOIGNY (Principal – U14 R).

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Fabien TISSIER (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Fabien TISSIER (Préparateur Physique – Équipe Senior 1) avec le club DIJON F.C.O..

2.4 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club ENT. FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB :

Vu le courriel du club ENT. FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB en date du 29/09/2026 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Senior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements Généraux de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2026/2027, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Educateur Fédéral + DF Coach Senior,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. Hacen KAMBOUA**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Fabien CORREUR**, diplômé du DF Coach Senior, licencié Educateur Fédéral au sein du club,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club ENT. FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB.

2.5 CORRESPONDANCE

Courriel du club A.S. BAVILLIERS :

Pris connaissance du courriel du club A.S. BAVILLIERS, en date du 28/09/2026, quant au port du badge, son éducateur déclaré étant également joueur,

La Commission,

DEMANDE à ce que le joueur/éducateur porte le badge lorsqu'il est sur le banc de touche.

2.6 ARTICLE 16 SEEF

Situation de Mme Clémence MEURET :

Pris connaissance du courriel du club UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL, en date du 25/09/2026, demandant l'application des dispositions de l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. en faveur de Mme Clémence MEURET,

Vu les dispositions de l'article 16 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté que Mme Clémence MEURET est salariée au sein des clubs UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL et F.C. DE BOLOGNE,

Considérant que Mme Clémence MEURET remplit les conditions de l'article susvisé, lui permettant l'obtention d'une licence Technique / Régionale dans les clubs UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL et F.C. DE BOLOGNE,

Par ces motifs,

La Commission,

DÉLIVRE une licence Technique / Régionale en faveur de Mme Clémence MEURET au sein du club UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL pour la saison 2026-2027.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – MONNOT – GEORGES

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. DUBUISSON Enzo :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de DUBUISSON Enzo par le club E.S.N 58 (Départemental 1 – Sport Com - District de la Nièvre) le 21/09/2026, le club quitté – C.S CHANTENOIS (Partiellement inactif – District de la Nièvre) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2026/2027 à M. DUBUISSON Enzo pour le club E.S.N 58,
TRANSMET le dossier au District de la Nièvre pour la couverture du club d'accueil et du club quitté

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. SIMONIN Patrick :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur de M. SIMONIN Patrick par les services administratifs de la Ligue B.F.C le 08/09/2026, le club quitté – F.C. VALLÉE DU BREU-CHIN (Départemental 1 – District de Haute Saône) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT ne pas pouvoir accorder une licence 2026/2027 « *Indépendant* » à M. SIMONIN Patrick.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – GEORGES – BOUCHER – MONNOT

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club INDEPENDANTE S. DE ST USUGE (517258) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF, indiquant que le INDEPENDANTE S. DE ST USUGE a effectué un paiement en date du 24/09/2026, en vue de régulariser sa situation,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club INDEPENDANTE S. DE ST USUGE à compter du 24/09/2026,

DIT ne pas pouvoir revenir sur la décision de retrait de point.

Situation du club F.C. FAVERNEY (553872) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF, indiquant que F.C. FAVERNEY a effectué un paiement en date du 24/09/2026, en vue de régulariser sa situation,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club F.C. FAVERNEY à compter du 24/09/2026.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 3 et 4/10 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 01/10/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 17 août 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date 1^{er} septembre 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 01/10/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end du 3 et 4 octobre 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
527265	MACON FOOTBALL CLUB	R2	Saône et Loire	-1
553837	ACADÉMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAÔNE	U18 D2	Saône et Loire	-1

506582	ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT	D1	Doubs-Territoir de Belfort	-1
--------	-----------------------------	----	----------------------------	----

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

